

FE53 - Fédération pour l'environnement en Mayenne

Statuts approuvés le 14.01.2011, modifiés le 03.02.2012, le 29.01.2016 et le 26.01.2018

Art. 1

Il est formé, entre les associations et les particuliers adhérents aux présents statuts, une fédération régie par la Loi sur les Associations déclarées du 1^{er} juillet 1901. La fédération prend la dénomination de FE53, Fédération pour l'environnement en Mayenne.

Celle-ci comprend deux collèges, l'un composé des associations et l'autre des membres individuels.

Art. 2

2.1 La « fédération » a pour objet :

- **de promouvoir des actions concertées** pour une meilleure connaissance, pour l'amélioration et la protection de l'environnement et du cadre de vie,
- de faciliter ou **permettre la représentation des associations au niveau départemental**,
- **d'œuvrer pour la préservation de la biodiversité et des habitats**, de la conservation de la faune, de la flore et de leurs biotopes,
- **de défendre les milieux naturels**, aménagés ou ouverts à l'urbanisation, d'agir pour leur remise en état ou leur restauration lorsqu'ils ont été pollués ou dégradés,
- **de promouvoir une utilisation économe et équilibrée des espaces** naturels, urbains, périurbains et ruraux, notamment du point de vue de la prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances,
- **d'agir pour la conservation des chemins ruraux**, pour leur libre circulation pour les randonnées non motorisées et pour leur biodiversité sauvage (faune-flore)
- **de lutter contre les pollutions et nuisances** de toute nature,
- **d'encourager la mise en place de politiques de développement durable** en matière de déchets, de transports, d'eau et d'air, de bien-être animal, et la réalisation de toute action permettant d'améliorer la qualité de la vie et de préserver la santé humaine,
- **d'encourager une utilisation durable des ressources naturelles et un développement des énergies renouvelables**, respectueux de l'environnement
- **de susciter l'intérêt, la connaissance et la participation des citoyens** à la protection du patrimoine naturel et à sa mise en valeur, et à la protection de l'environnement.
- **de soutenir les associations locales** œuvrant pour un objet similaire,
- **d'agir pour une meilleure transparence des décisions publiques ou privées, de favoriser l'information et la participation du public**, de veiller au bon emploi des fonds publics en matière d'environnement,
- et, de manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme et pour la défense de l'intérêt de ses membres dans le cadre de leurs activités militantes.

2.2 La fédération a pour principaux moyens d'action :

- la coordination des actions des associations adhérentes et leur assistance technique et juridique,
- la participation au fonctionnement des organismes publics ou privés, notamment par la représentation aux commissions administratives et groupes de travail se rapportant à l'objet de la fédération,
- la réalisation, l'édition et la diffusion, de façon bénévole ou sous forme contractuelle, de travaux et réflexions, notamment d'analyses, études, consultations, expertises, rapports scientifiques et

évaluations environnementales,

- la participation au débat public et la diffusion des connaissances et informations sur l'environnement à travers des cercles d'études, conférences, sessions de formation, publications, concours divers, expositions, etc.

- l'application des normes et textes nationaux et internationaux (conventions et engagements internationaux, droit communautaire, lois, règlements et actes individuels de droit interne...) relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, à la santé publique, à la conservation des sites, des paysages et des monuments, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Elle peut entreprendre tout recours en justice devant toute juridiction nationale, communautaire ou internationale.

Son activité concerne le département de la Mayenne ainsi que tous faits, et notamment de faits de pollution, qui, bien que nés en dehors de sa compétence géographique, seraient de nature à porter atteinte à l'environnement du département précité.

Art. 3

Le siège social est établi à : FAL, 31 allée du vieux Saint-Louis à Laval. Le siège social peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Art. 4

La durée de la fédération est illimitée.

Art. 5

La fédération est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet n'entrant pas dans son objet.

Art. 6

Sont membres de la fédération :

Les membres du collège des associations domiciliées ou représentées dans le département de la Mayenne, dont les activités correspondent à l'objet défini par les articles 2 et 5 des présents statuts et qui se sont acquittés de la cotisation de l'année en cours.

Les membres du collège des individuels qui, ayant acquitté la cotisation de l'année en cours, acceptent d'apporter leur appui à la fédération dans le cadre de son objet, conformément aux articles 2 et 5 de ces statuts.

Art. 7

Conditions d'adhésion.

Les demandes d'adhésion des associations sont formulées par lettre simple et sont obligatoirement accompagnées :

- d'une copie des statuts et du récépissé de déclaration de création ainsi que, lorsqu'ils existent, du ou des agréments administratifs dont l'association bénéficie,
- de la liste des membres du conseil d'administration,
- d'un compte rendu des activités menées dans leur domaine statutaire depuis un an,
- de la charte signée.

Les demandes d'adhésion des particuliers sont formulées à l'aide d'un bulletin d'adhésion mis à disposition par la fédération. Les membres individuels doivent être âgés d'au moins 16 ans.

Les demandes d'adhésion des associations et des particuliers sont examinées, acceptées ou refusées par le conseil d'administration.

Art 8

Conditions de radiation.

Cesseront de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à son existence :

- les membres qui auront donné leur démission par lettre, adressée au président.
- les membres qui ne se seront plus acquittés de leur cotisation annuelle, pendant deux années consécutives.
- les membres qui auront été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave, un mois après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fournir leur explication soit écrite, soit orale.
- les associations membres qui auront été dissoutes par leur assemblée générale ou qui n'auraient plus de consistance réelle.

Art. 9

Les ressources de la fédération sont constituées par :

- les cotisations des associations adhérentes et des membres individuels dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- les dons et legs,
- les subventions des collectivités publiques ou privées,
- les ressources des sommes ou valeurs déposées en compte d'épargne et celles tirées des biens de la fédération,
- les condamnations pécuniaires prononcées par décision juridictionnelle au bénéfice de l'association,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. 10

L'Assemblée Générale est constituée :

- par les délégués des associations membres, au nombre de 3 par association, désignés par le conseil d'administration de celle-ci. Chaque délégué dispose d'une voix, à laquelle peut s'ajouter, au plus, un pouvoir nominatif émanant d'un délégué d'association.
- par les membres du collège des individuels qui peuvent donner mandat à un autre membre, dans la limite de deux pouvoirs nominatifs par membre.

Art. 11

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou d'un co-président et chaque fois qu'il sera nécessaire (Assemblée Générale extraordinaire). Les convocations, comportant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, sont adressées par simple lettre, quatorze jours avant, par le président ou un co-président.

Le nombre des voix du collège des individuels ne peut excéder un nombre de voix égal au nombre d'associations adhérentes. Ces voix sont réparties au prorata des votes des membres de ce collège. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale, conduite par le président ou un co-président en exercice, entend le rapport moral, le rapport d'activité ainsi que les comptes, les approuve s'il y a lieu, procède éventuellement aux élections et délibère sur toutes questions à l'ordre du jour, lequel peut être complété le jour même par toute question intéressant la fédération, à l'initiative du quart des membres présents ou représentés.

Art. 12

La fédération est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- un représentant de chaque association ou son suppléant désignés par le conseil d'administration de celle-ci pour 1 an renouvelable,
- des membres élus lors de l'assemblée générale par le collège des individuels dans une proportion ne pouvant excéder un 1/3 du nombre d'associations adhérentes, et pour une durée de 3 ans.

En cas de démission, de décès ou de retrait de délégation au Conseil d'Administration, d'un administrateur, l'Assemblée Générale procède à son remplacement pour une durée limitée à celle du mandat du Conseil d'Administration en fonction.

Peuvent assister au conseil d'administration, sans droit de vote,

- deux autres membres de chaque association
- les personnes invitées par le Conseil d'Administration.

Art. 13

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour administrer la fédération, il détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose d'une plénitude de compétences sous réserves de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet. Il décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il a notamment compétence pour :

- contracter en cas d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, de constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, de baux excédant neuf années, d'aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, tous autres actes d'administration qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale
- décider d'ester ou de représenter la fédération en justice et mandater à cette fin le président, un co-président, ou tout membre (administrateur, adhérent, personne salariée) de la fédération ou d'une association fédérée, à condition qu'il jouisse du plein exercice de ses droits civils. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration ratifie les décisions prises à ce titre, conformément à l'article 15.

Art. 14

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, d'un co-président, ou du secrétaire ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir et se faire représenter par un administrateur de son collègue. Un administrateur ne peut avoir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président ou des co-présidents est prépondérante,

Art. 15

Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein pour une durée d'un an, au scrutin secret si il est demandé par un administrateur au moins, un bureau constitué d'au moins 3 membres comprenant un président ou des co-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est chargé de conduire les affaires courantes de la fédération. Il se réunit à chaque fois que le Président ou un co-président, le convoque. Il présente régulièrement au Conseil d'Administration un compte rendu de ses activités et lui soumet ses projets.

Le président ou un des co-présidents représente la fédération dans tous les actes de la vie civile, tant vis-à-vis des tiers que des pouvoirs publics. Le président ou les co-présidents exécute (nt) les décisions du Conseil d'Administration qui lui (leur) délègue les pouvoirs nécessaires. En cas d'urgence, le président ou un des co-présidents, a compétence pour décider de contracter ou d'ester en justice en lieu et place du Conseil d'Administration, et d'engager toutes les démarches complémentaires nécessaires. Ces décisions doivent être confirmées par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Le secrétaire tient les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du bureau, procès-verbaux qui doivent être signés du président et de lui-même. Il conserve les archives et seconde le président dans la direction de la fédération.

Le trésorier tient les comptes de la fédération, signe toutes pièces comptables, chèques, etc.

Le secrétaire et le trésorier peuvent être aidés dans leur tâche par un adjoint ; le trésorier adjoint ayant alors pouvoir de signer toutes pièces comptables, chèques, etc. en cas d'empêchement du trésorier.

Art. 16

Le Conseil d'Administration pourra établir un **règlement intérieur** dont il informera l'Assemblée Générale et qui entrera en vigueur à dater du jour de cette information.

Art. 17

La fédération pourra adhérer à toutes fédérations ou associations régionales ou nationales de protection de l'environnement et du patrimoine sur décision du conseil d'administration.

Art. 18

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale réunie à cet effet à la majorité des membres présents.

Art. 19

La dissolution pourra être prononcée par l'Assemblée Générale réunie à cet effet. Un quorum des deux tiers est nécessaire et la décision doit être prise à la majorité des membres présents. L'actif de la Fédération devra être dévolu à un organisme ayant un objet similaire.

Art 20

En cas de vacance des postes (présidence ou co-présidence) un administrateur délégué et un suppléant auront pour mission unique la signature des courriers et actes de la fédération conformément aux décisions du CA – (dont les actes juridiques)

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 14.01.2011, modifiés par l'assemblée générale du 03.02.2012, du 29.01.2016 (pour le siège social) et du 26.01.2018

L'administrateur délégué
Albert Badier



Le secrétaire
Benoît Duchenne

